

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21/12/2023

Date de transmission de la convocation dématérialisée : 15 décembre 2023

Date de publication et d'affichage : 15 décembre 2023 - Nombre de conseillers : En exercice : 35

Présents : 27 - Excusés représentés : 6 - Excusé non représenté : 0 - Absents : 2 - Votants : 33

VOTE : A l'unanimité - Pour : 33 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-trois, le jeudi 21 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, Mme Maxelle THEVENIN, M. Georges AURICOSTE, Mme Maggy PIRET, M. Charles LEFRANC, Mme Julienne TCHAYE, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAUT, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS

Etaient excusés représentés : Mme Ouda BERRADIA avait donné pouvoir à Mme Justine KENGNE, Mme Michèle EULER à Mme Maxelle THEVENIN, M. Didier DESART à M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Sophie IMOZOU à Mme Maggy PIRET, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Karine ROUBERTIE à M. Jean-Paul DELOURME

Etaient absents : M. Taoufik BENTEJ, Mme Nadia DIOP

A été nommée secrétaire de séance : Mme Maxelle THEVENIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **22 DEC. 2023**
Et Publication du : **22 DEC. 2023**

N° : 2023DCM-12-360

Objet : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) : proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables et définition des modalités de la concertation

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code de l'environnement et en particulier son article L.123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration
- Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes
- Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part
- Vu le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie
- Vu le schéma régional climat air énergie de la Région Île-de-France approuvé par le Conseil Régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et Arrêté par le Préfet de la Région Île-de-France le 14 décembre 2012
- Vu la Délibération n° 2017.2.5.15 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2017, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 en date du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Vu la carte des installations d'énergie renouvelable et de récupération en fonctionnement en Seine-et-Marne datée d'octobre 2022, ci-annexée
- Vu les cartes d'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, ci-annexées
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 12 décembre 2023
- Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en Conseil Communautaire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ENGAGE la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

RAPPELLE que la commune a d'ores-et-déjà engagé une extension du réseau de chaleur (géothermie) devant permettre de raccorder l'école Les Abeilles, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 Secteur Camus et favorisé l'implantation prochaine d'ombrières photovoltaïques d'une emprise au sol globale de près de 4000 m² dans les aires de stationnement de la gare SNCF de la commune, en partenariat avec la SNCF.

ARRETE au regard des caractéristiques du territoire communal (*foncier contraint, présence de nombreux toits plats, présence d'aires de stationnement extérieur d'une superficie supérieure à 500 m², etc.*) les propositions de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes comme suit :

- Solaire photovoltaïque sur les bâtiments à toits plats (copropriétés privées et équipements publics), dans les zones indiquées aux documents graphiques ci-annexés et référencés annexes n° 2.1, n° 2.2, n° 2.3, n° 2.4, n° 2.5 et n° 3,
- Solaire photovoltaïques sous la forme d'ombrières sur les aires de stationnements d'une superficie de plus de 500 m² dans les zones indiquées aux documents graphiques ci-annexés et référencés annexes n° 2.1, n° 2.2, n° 2.3, n° 2.4, n° 2.5 et n° 3.

DEFINIT les modalités de concertation suivantes :

- Mise en ligne, sur le site internet de la commune (<https://www.lemeesurseine.fr/>) d'un dossier de consultation permettant une appropriation des enjeux et de la démarche, des différentes potentialités de la commune en la matière (*Cf. portail cartographique EnR / Géoservices dont les coordonnées sont rappelées en page 12 de la note de présentation ci-annexée et référencée annexe n° 4*), mais également un inventaire des énergies renouvelables d'ores et déjà développées ou en cours de développement sur le territoire communal, et des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ;

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023</p>


- Mise en place d'une adresse électronique devant permettre de recevoir les contributions des administrés : urbanisme@lemeesurseine.fr ;
- Mise à disposition du dossier précité en version papier à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture de la mairie, pendant toute la période de concertation et mise à disposition d'un registre papier devant recueillir les contributions des administrés ;
- Période de concertation : du 8 janvier 2024 au 19 janvier 2024 inclus ;
- Traitement des contributions des administrés : à l'issue de la phase de concertation, les contributions seront analysées par la commune et prises en compte dans le projet d'identification desdites zones en vue d'une délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de cette concertation et définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables. Après avoir dressé le bilan de la concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Franck Vernin
Maire



Maxelle Thévenin
Secrétaire de séance

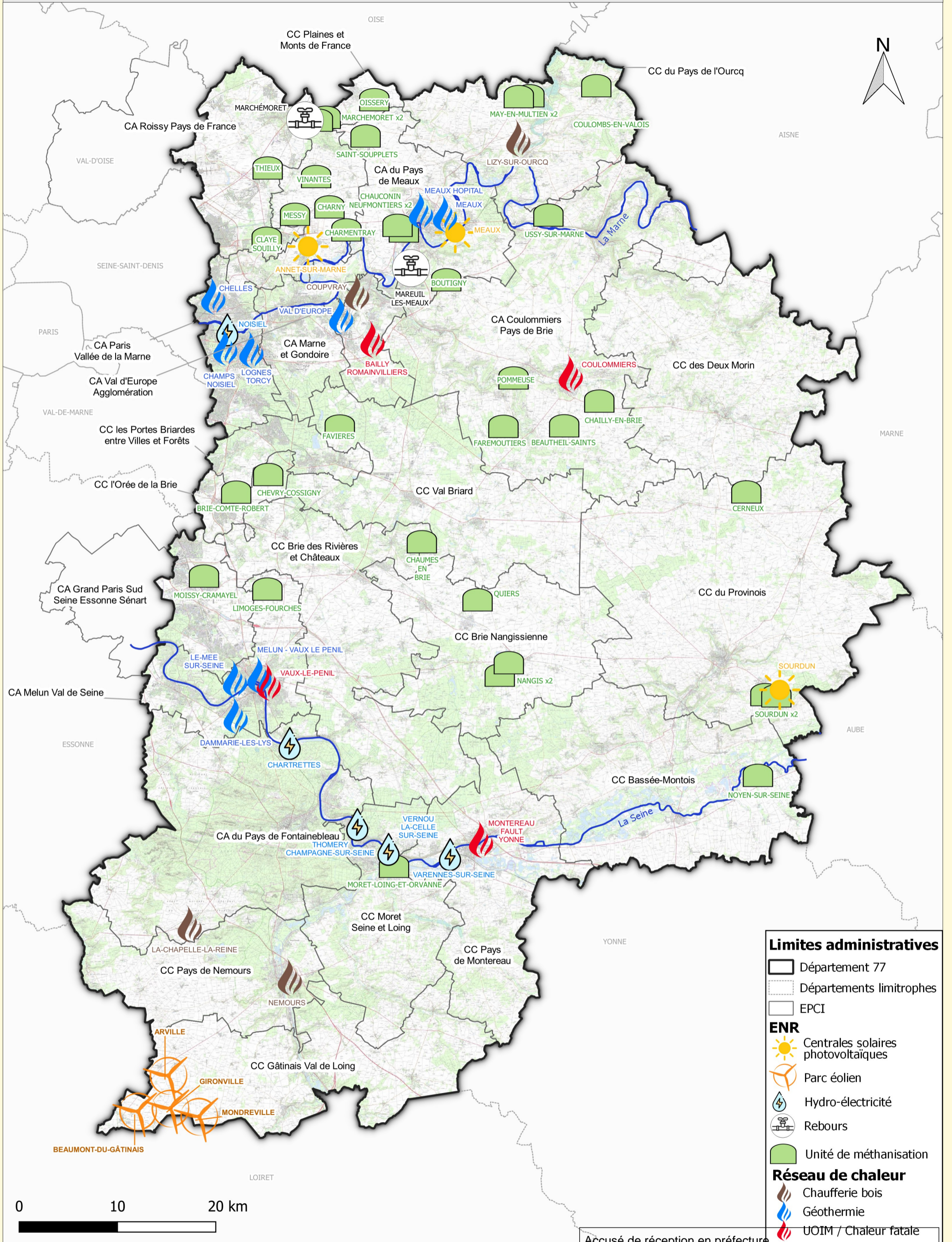


La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

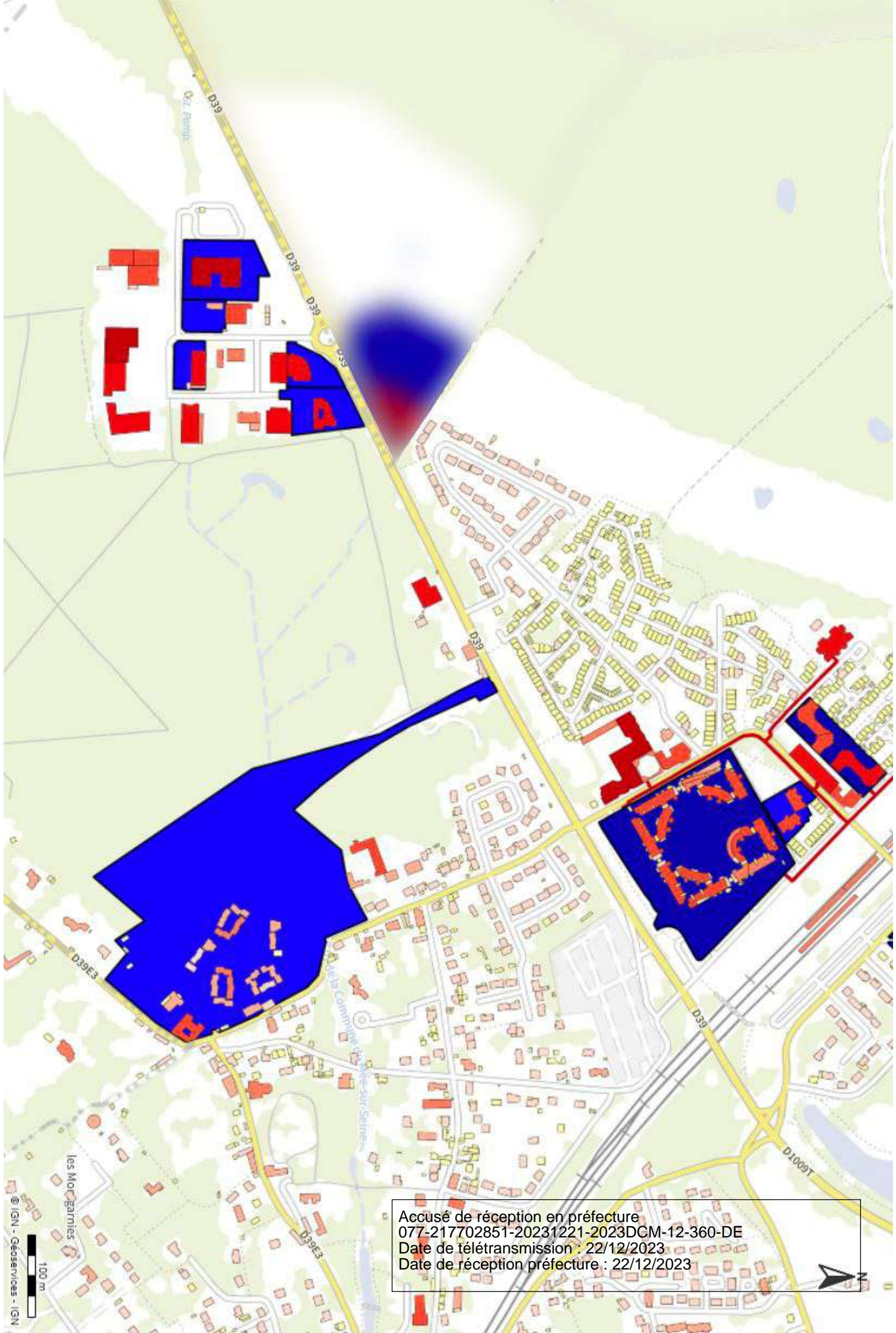
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

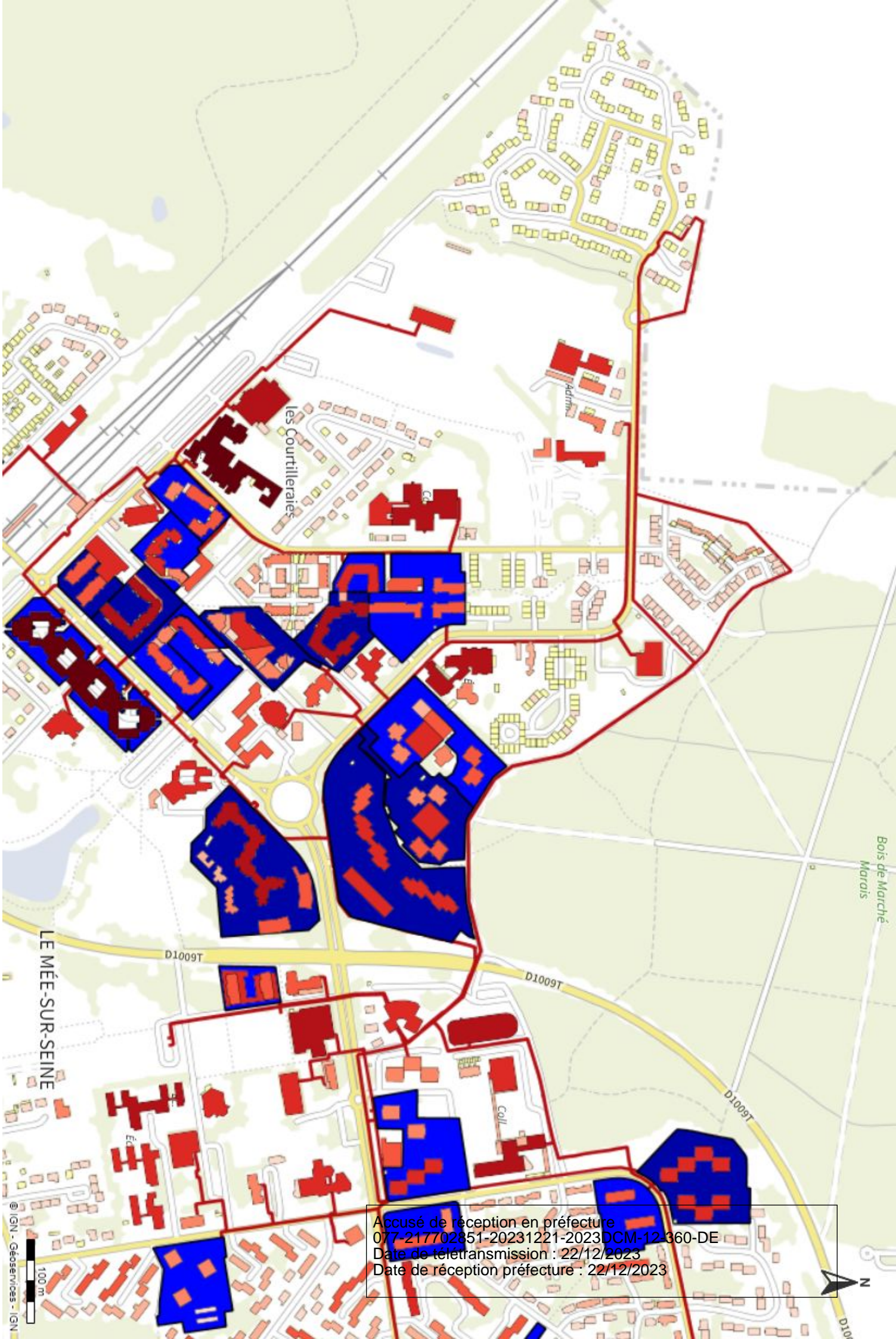
Carte des installations d'énergie renouvelable et de récupération en fonctionnements en Seine-et-Marne (octobre 2022)



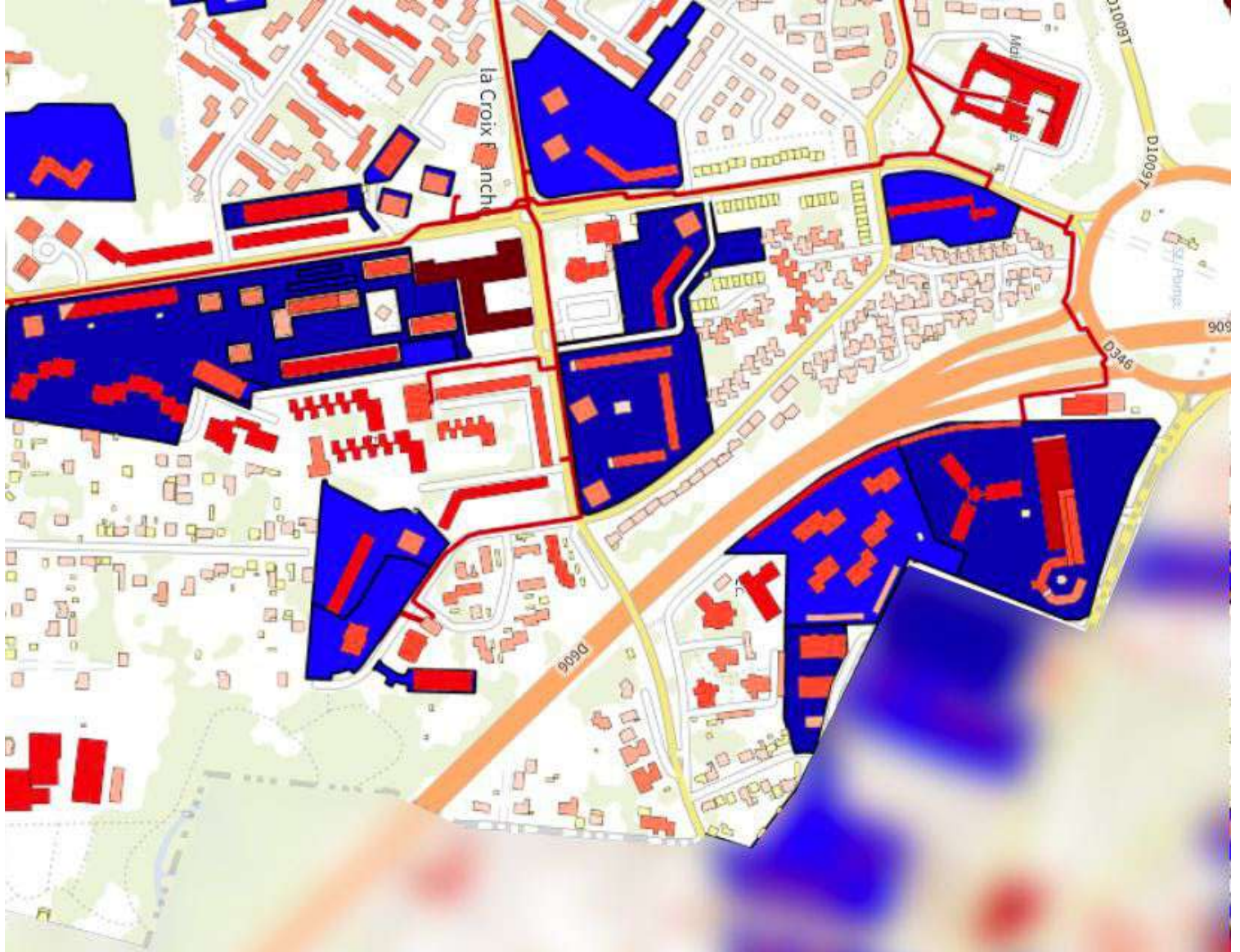
Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
 Date de télétransmission : 22/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023



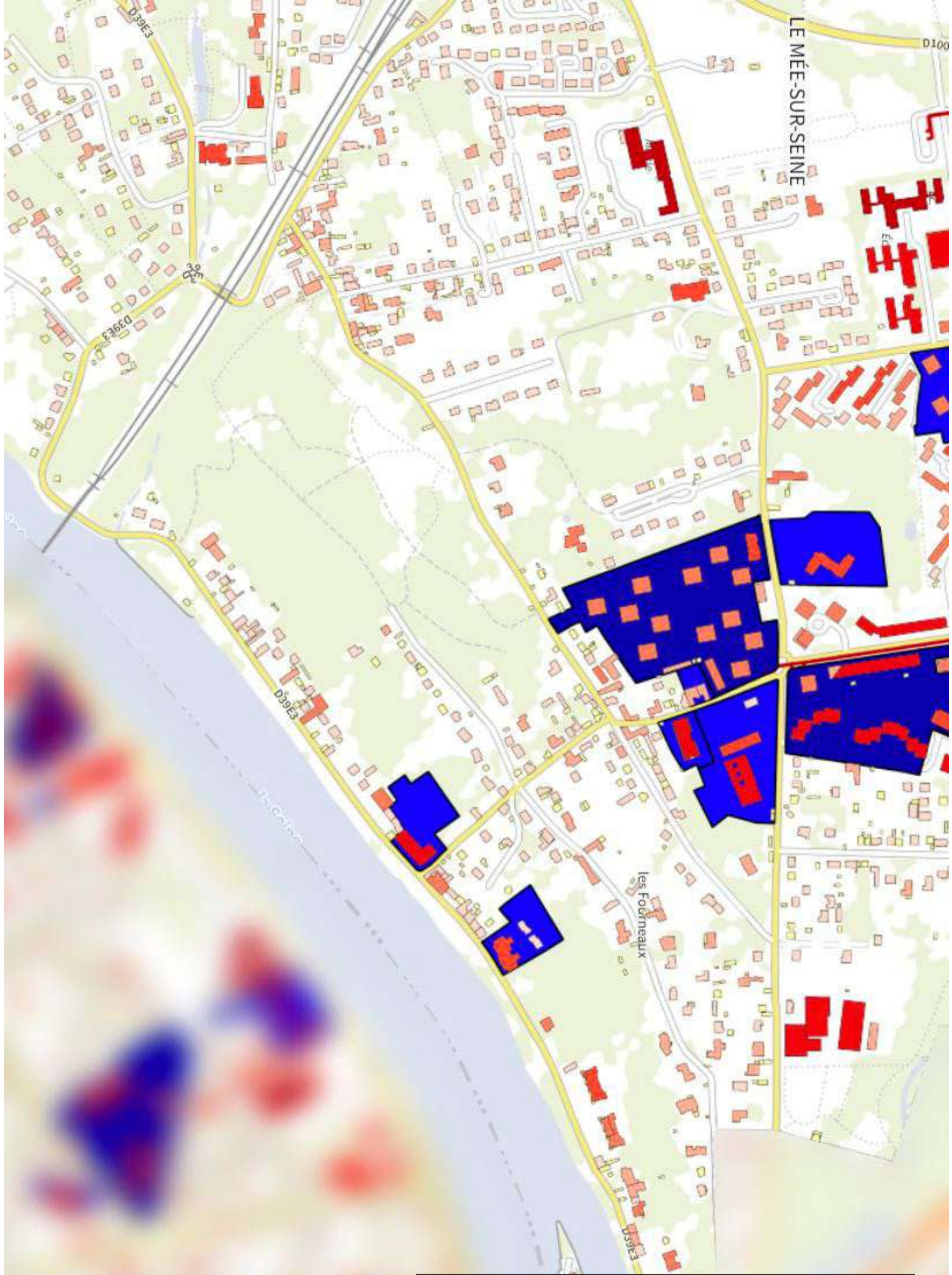
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



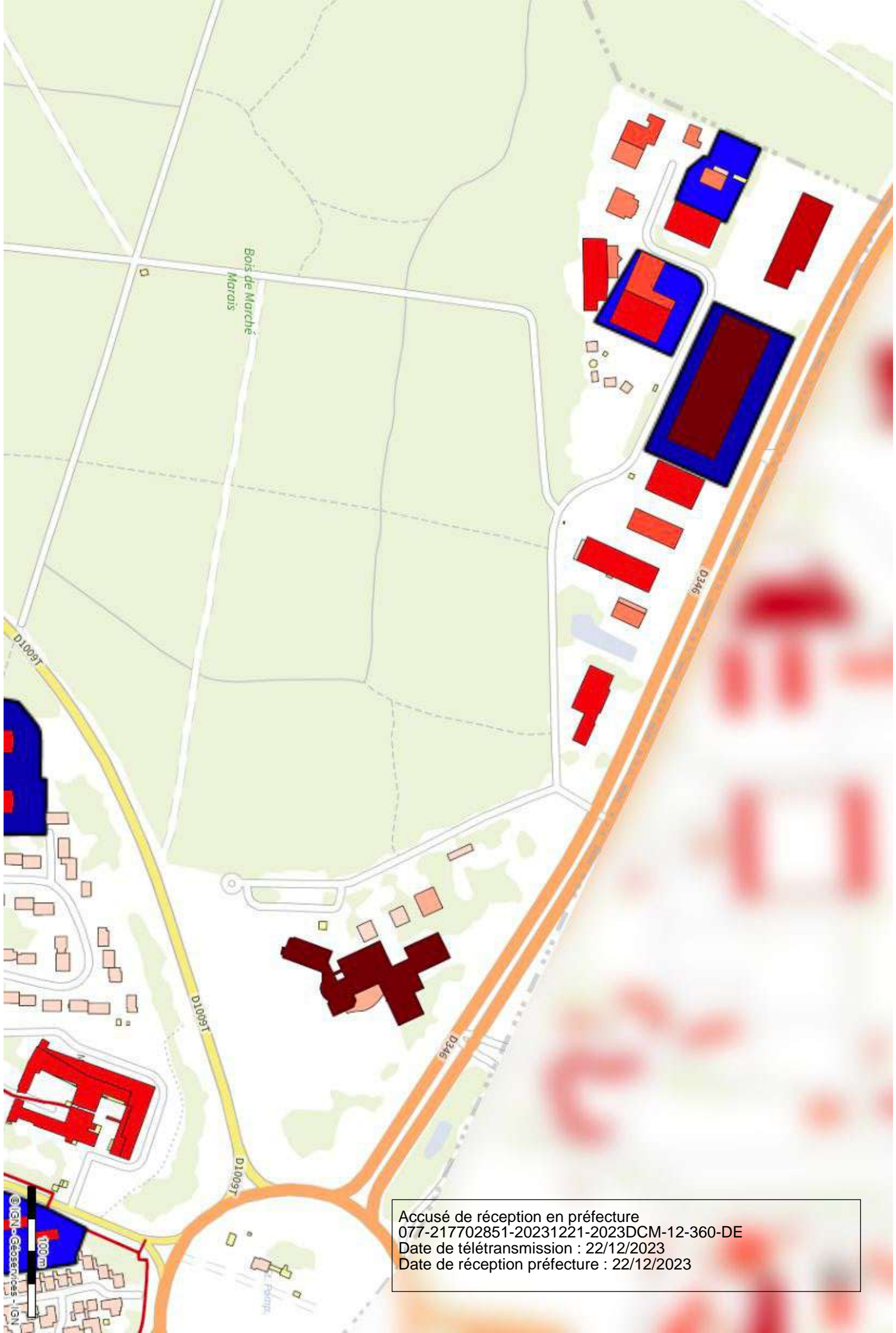
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

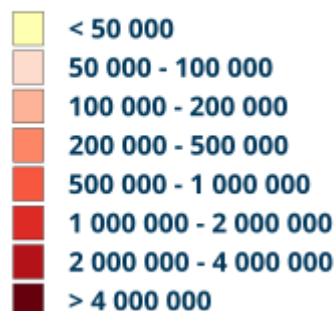


Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Légende

ENR :

Potentiel solaire sur toiture (kWh/an) (méthode simplifiée)

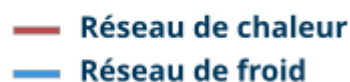


Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)



Existant :

Localisation des linéaires de réseaux de chaleur et de froid en France



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération



Mairie de Le Mée-sur-Seine

555, route de Boississe

BP 90

77350 Le Mée-sur-Seine

01.64.87.55.00

urbanisme@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Table des matières

Préambule	3
Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	4
L'Ile-de-France et la Seine-et-Marne	6
Le Mée-sur-Seine	7
Les Avantages	10
Les suites de la procédure.....	11
Ressources et contacts	12

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Préambule

Procédure (Article [L.123-19-1 du Code de l'environnement](#) et [article 7 de la Charte de l'Environnement](#))

La mise à disposition du dossier de concertation est faite par voie électronique sur le site internet communal, à l'adresse suivante <https://www.lemeesurseine.fr/>. et comprend les éléments suivants :

- La délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables,
- La carte des installations existantes en Seine et Marne, référencée annexe n° 1,
- La présente note présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération,
- Les documents graphiques référencés annexes n° 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 3 et comprenant les zones d'accélération et les énergies renouvelables proposées

La phase de concertation doit permettre aux administrés une appropriation des enjeux et de la démarche, des différentes potentialités de la commune en la matière (*Cf. portail cartographique EnR / Géoservices dont les coordonnées sont rappelées en page 12 de la note de présentation ci-annexée et référencée annexe n° 4*), mais également de se positionner sur les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par le Conseil municipal. La délibération définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sera définitivement adoptée après la phase de concertation devant permettre au Conseil municipal de tirer le bilan de la concertation.

La synthèse de la concertation sera transmise à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et au référent départemental en matière d'énergies renouvelables.

Pendant une durée de trois mois, la commune rend publique, par voie électronique, la délibération définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi que le bilan de la concertation qui sera annexé à cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La France a un objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Malgré le mix électrique largement décarboné, les 2/3 de la consommation d'énergie finale reposent aujourd'hui sur des énergies fossiles.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe donc à la fois par une diminution de la consommation d'énergie fossile, mais également par une électrification massive de l'économie.

Ainsi, malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, les besoins en électricité vont s'accroître.

Le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos émissions de CO2. Les énergies renouvelables permettent dès à présent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables sur les territoires, sujet majeur lors du débat sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La loi du 10 mars 2023 place les élus locaux au centre de la planification écologique

Les zones d'accélération des ENR. Qu'est-ce que c'est ?

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) sont un dispositif de planification territoriale. Elles doivent présenter un potentiel de développement de la production d'ENR-R et sont définies en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et de la puissance déjà installée.

Elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

Donner aux maires le premier rôle

Les maires, en lien avec leur EPCI, identifient les ZAER, ce qui constitue un signe politique fort à destination des acteurs économiques et des habitants en permettant à la commune de prendre part à l'organisation du développement des ENR-R sur son territoire.

Les maires font adopter par délibération ces zones en conseil municipal qui pourront, après validation, être inscrites dans les documents d'urbanisme de façon simplifiée.

Être en cohérence avec le PCAET de son EPCI

Les EPCI sont porteurs des démarches de planification et de programmation telles que les PCAET, CRTE, les SCOT ou les PLUi.

L'EPCI pourra accompagner les communes dans l'élaboration de leur zonage notamment en s'appuyant, le cas échéant, sur leur Schéma Directeur des Énergies (SDE).

L'EPCI devra ensuite débattre sur la cohérence des zones identifiées par la commune avec le projet de territoire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

La Loi APER adoptée par le Parlement et promulguée le 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* » afin de répondre à l'objectif du gouvernement de neutralité carbone à horizon 2050.

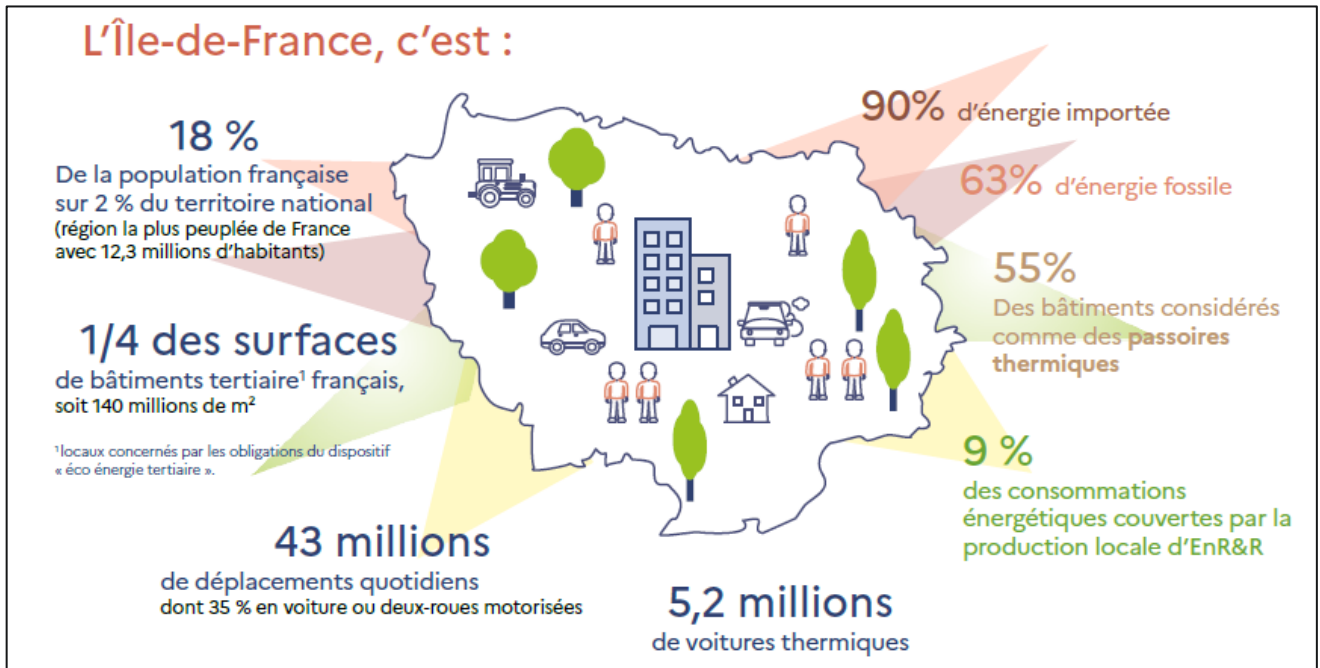
Elle fait de la planification territoriale une priorité et prévoit, à travers son article 15, que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (EnR).

Ces zones d'accélération, pour chaque type d'énergie renouvelable et qui ne sont pas exclusives, correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

[LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

L'Île-de-France et la Seine-et-Marne



La Seine-et-Marne : un territoire prisé par les porteurs de projet et à fort potentiel

Un département prisé les porteurs de projet

- De nombreux projets ont déjà vu le jour :
- 41 unités de méthanisation
 - 12 sites de géothermie profonde
 - 4 centrales photovoltaïques au sol
 - 1,8 TWh d'ENR-R produit localement en 2022, soit 5 % des consommations d'énergie
 - Plus de 60 % d'augmentation de la production d'ENR-R entre 2019 et 2022

Un département à fort potentiel

- La Seine-et-Marne possède du potentiel :
- Le potentiel de méthanisation est de 2,5 TWh/an (0,8 TWh/an en 2023)
 - Le potentiel géothermique est très important, avec des couches à des températures supérieures à 70°C

Des institutions locales engagées

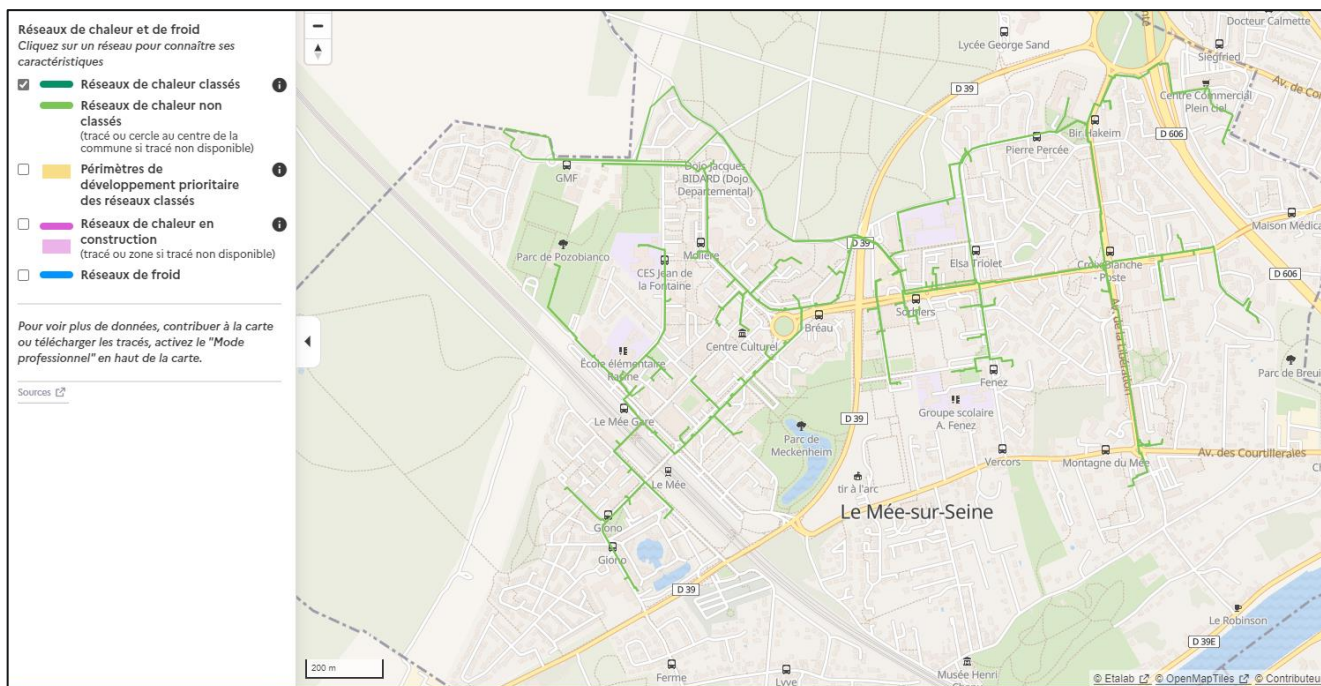
- Des initiatives locales :
- L'objectif CapMétha du département 77 est de 2,5 TWh/an en 2030 (75 % des besoins résidentiels)
 - Une commission de facilitation des projets ENR-R des services de l'État qui accompagne les pétitionnaires dans leurs démarches administratives pour des projets plus vertueux

Sources : DDT77, Baromètre de la transition énergétique en Seine-et-Marne, 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le Mée-sur-Seine

En matière d'énergie, la commune de Le Mée-sur-Seine dispose déjà d'un réseau de chaleur important :



Il fera l'objet d'extensions, notamment pour y inclure l'école Les Abeilles dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 Secteur Camus, prévue au Plan Local d'Urbanisme communal.

De plus, dans le cadre des identifications des EnR, la commune de Le Mée-sur-Seine propose ainsi l'identification de zones pour les énergies suivantes :

- Potentiel solaire (panneaux photovoltaïque) sur toitures et sur les unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² via les cartes annexées à la délibération de proposition de projet d'identification des zones d'accélération des EnR et de définition des modalités de la concertation du 21 décembre 2023 (annexes n° 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 3).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Photovoltaïque



Le photovoltaïque (PV) est un des leviers majeurs de la transition énergétique francilienne :

- il s'adapte très bien à des terrains urbanisés comme l'Île-de-France
- il permet de "valoriser" des territoires déjà artificialisés (en accord avec le SDRIF-E).
- c'est une technologie mature et déployable à grande échelle, dont la performance et l'insertion paysagère ne cessent de s'améliorer.

Il s'agit d'accélérer le développement du photovoltaïque en Île-de-France, tout particulièrement sur toitures et ombrières de parking, pour préserver les espaces agricoles (hors agrivoltaïsme).

Rappel réglementaire

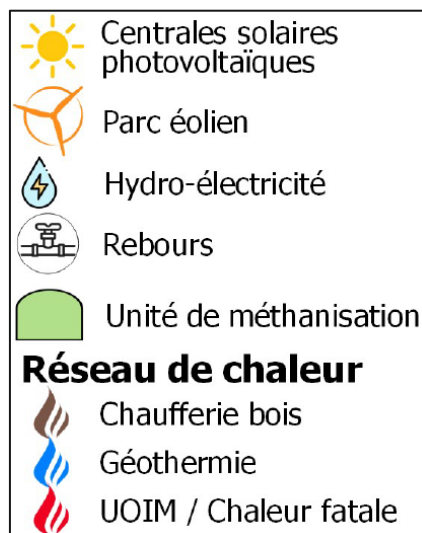
Au sol : sauf cas particuliers (terrains dégradés ou projets agrivoltaïques), une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée dans une zone dite agricole (zone NC des POS et zone A des PLU) et devra systématiquement être compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi)

Sur ombrières : nouvelles obligations sur les parkings de plus de 1500m²

Sur toitures : renforcement des obligations sur bâtiments, déclaration préalable et avis des ABF

Ainsi, la présente phase de concertation s'inscrit dans un processus participatif devant permettre et favoriser les échanges autour des énergies renouvelables pouvant et devant être favorisés au sein du territoire communal.

Il existe plusieurs catégories d'EnR parmi lesquelles :



Sur le territoire de la commune de Le Mesnil-sur-Seine les EnR potentielles identifiées via le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de réception : 22/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

portail cartographique EnR, mis à disposition par l'établissement public CEREMA (Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sont consultables à l'adresse suivante : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Rappel des modalités de la concertation :

- Mise en ligne, sur le site internet de la commune (<https://www.lemeesurseine.fr/>) d'un dossier de consultation permettant une appropriation des enjeux et de la démarche, des différentes potentialités de la commune en la matière (Cf. portail cartographique EnR / Géoservices dont les coordonnées sont rappelées en page 12 de la note de présentation ci-annexée et référencée annexe n° 4), mais également un inventaire des énergies renouvelables d'ores et déjà développées ou en cours de développement sur le territoire communal, et des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables
- Mise en place d'une adresse électronique devant permettre de recevoir les contributions des administrés : urbanisme@lemeesurseine.fr ;
- Mise à disposition du dossier précité en version papier à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture de la mairie, pendant toute la période de concertation et mise à disposition d'un registre papier devant recueillir les contributions des administrés
- Période de concertation : du 8 janvier 2024 au 19 janvier 2024 inclus
- Traitement des contributions des administrés : à l'issue de la phase de concertation, les contributions seront analysées par la commune et prises en compte dans le projet d'identification desdites zones en vue d'une délibération du conseil municipal tirant le bilan de cette concertation et définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les Avantages

Les avantages à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables

Un outil pour la transition énergétique des territoires

Les communes et leur EPCI reçoivent un nouvel outil pour mettre en œuvre leur Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et pour mettre en débat la place des ENR-R dans le développement communal.

La loi prévoit aussi un mécanisme de redistribution de la valeur générée par les projets. Les lauréats d'appel d'offres d'ENR-R de la commission de régulation de l'énergie (CRE) devront participer au financement des projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation.

Un outil d'orientation des porteurs de projet

Les développeurs seront incités à s'orienter vers ces zones pour bénéficier de délais d'instruction réduits et a priori d'une meilleure acceptabilité ayant préalablement fait l'objet d'une concertation locale.

Ces zones ne sont toutefois ni exclusives, ni obligatoires.

Néanmoins, hors ZAER, le porteur de projet devra mettre en place un comité de projet, à ses frais. Des zones d'exclusion pourront être possibles mais elles ne seront définies qu'à l'issue du processus validant les ZAER.

Des avantages financiers à activer

Les projets situés dans une ZAER pourront bénéficier d'une modulation tarifaire lors des appels d'offre organisée par la CRE.

La loi permet plus généralement aux collectivités locales et à leurs habitants de prendre des participations aux projets de production d'énergie renouvelable.

Les zones d'accélération



C'est

Le fruit d'une **concertation locale**

L'expression d'un **projet de territoire**, qui sera, à terme, cohérente avec les planifications supra-communales

Une **visibilité** pour les développeurs sur **l'acceptabilité locale**

Des **incitations économiques** pour les porteurs de projet

Définir des **zones privilégiées** pour l'implantation d'ENR (*avantages dédiés*)

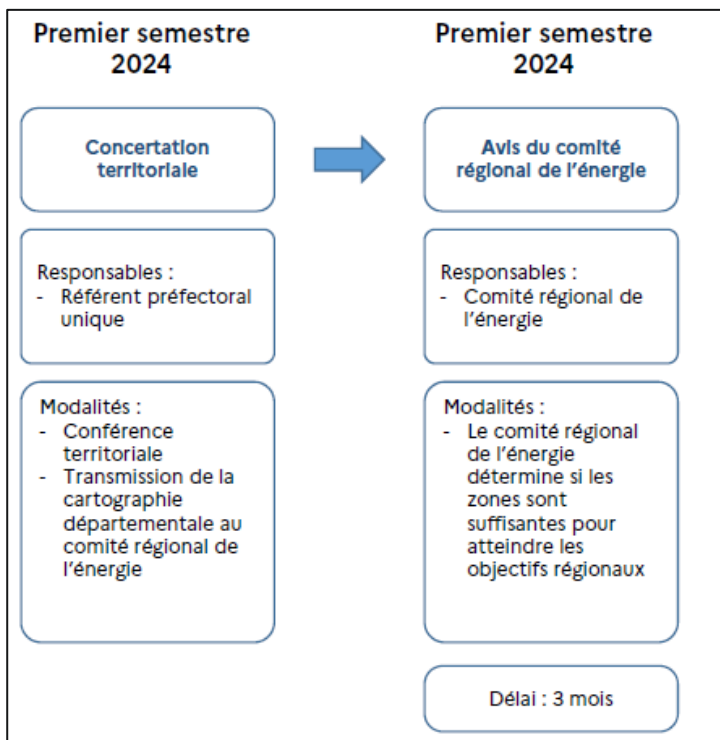
Offrir la possibilité de **réglementer l'implantation** des ENR dans un second temps

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les suites de la procédure

Etape 1 : Délibération du Conseil Municipal

A l'issue de la concertation, et en lien avec les partenaires et les documents de stratégie existantes (PCAET), et accompagnées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commune, par délibération du conseil municipal, déterminent les Zones d'accélération pour les EnR suivantes ([L. 122-2 du Code de l'énergie](#)).



Etape 2 : Concertation territoriale

À réception des cartes des communes, le Sous-Préfet Référent consulte ensuite les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sur la carte départementale, au sein d'une conférence territoriale.

Il transmet parallèlement la carte au comité régional de l'énergie.

Etape 3 : Avis du comité régional de l'énergie

Le comité régional de l'énergie dispose alors de 3 mois pour déterminer si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

Si les zones sont insuffisantes

Le sous-préfet référent dispose alors de 3 mois pour demander aux communes d'identifier des zones d'accélération complémentaires.

Cette nouvelle carte est soumise au comité régional de l'énergie puis arrêtée, que les zones soient suffisantes ou non, après avis conforme des conseils municipaux.

Si les zones sont suffisantes

Le sous-préfet référent consulte pour avis conforme les conseils municipaux. Puis il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et du climat.

Accusé de réception en préfecture
 n° de l'avis : 2023-12-02036
 CM-12-360-DE
 Date de télétransmission : 22/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

Ressources et contacts

Ressources :

- DRIEAT, Guide d'accompagnement à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables, 2023 :
[Guide d'accompagnement à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables | DRIEAT Île-de-France \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- CEREMA, Zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables (portail cartographique) :
[Portail cartographique EnR \(version bêta\) | Géoservices \(ign.fr\)](#)
- France chaleur urbaine, Réseaux de chaleur et de froid (portail cartographique) :
[Carte des réseaux : France Chaleur Urbaine \(beta.gouv.fr\)](#)

Contacts :

- Réfèrent préfectoral unique : M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Meaux
(sp-meaux@seine-et-marne.gouv.fr)
- Réfèrent technique : M. Louis STROEYMEYT, chef du service « énergies, mobilités et cadre de vie » a la DDT 77
(ddt-mte-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231221-2023DCM-12-360-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023